

Epargne, Justice et "Changement" : La veuve de Carpentras sera-t-elle plus taxée qu'un trader ?

Ou quand les prélèvements sociaux deviennent anti-sociaux

Pour la majorité des commentateurs, les revenus de l'épargne longue sont toujours présentés comme bénéficiant d'un régime de taxation privilégié, en particulier dans le cas de son principal support, l'assurance-vie. C'était exact jusqu'à il y a quelques années. Cela ne l'est plus aujourd'hui. En termes réels, les prélèvements sociaux sur les revenus de la forme d'épargne préférée des Français s'élèvent à plus de 45%. Ceux sur les revenus du travail à 8%.

La donne en effet a changé d'une manière progressive et occultée, mais incontestable, ceci sous l'effet cumulatif de trois facteurs qui ont embrouillé les pistes:

- Le premier, c'est l'application des prélèvements sociaux sur les plus values au fil de l'eau et non au moment des retraits, et ce sans allègement de leur taux après le traditionnel délai de 8 ans. Ce phénomène a été aggravé par la loi du 29 décembre 2010 qui a étendu ces prélèvements sociaux au fil de l'eau sur les plus values du compartiment en euro des contrats multisupport. Cette loi, en ignorant le principe de l'unicité de ces derniers, n'a pas prévu que puissent être déduites de ceux-ci les moins values constatées sur la part investie en unités de compte au cours de l'exercice taxé. En quelque sorte, elle pénalise le risque pris. Ces deux pratiques anticipatrices de taxation privent, sur le long terme, les épargnants d'une partie du bénéfice de leur effort de capitalisation.
- Le second, c'est la hausse régulière et incessante du taux nominal de ces prélèvements sociaux depuis leur instauration sur les revenus de l'épargne (de 0,5 % en 1996 à 15,5% aujourd'hui).
- Le troisième, aux effets confiscatoires, c'est l'ignorance traditionnelle par notre droit d'une charge qui est spécifique aux revenus de l'épargne. Il s'agit de la dépréciation du capital investi du fait de l'inflation. Comme il va être expliqué, cette dernière a un effet multiplicateur absolument considérable sur le taux apparent de taxation et porte actuellement le taux réel des prélèvements sociaux sur l'assurance-vie à des sommets. Dans la conjoncture actuelle, il dépasse pour tous 45%. Cumulé avec l'impôt applicable en cas de rachat anticipé les huit premières années, les deux taxations dépassent déjà facilement en termes réels le cap symbolique des 75 %, mais là au premier euro gagné.

Ces remarques préliminaires faites, on ne sait toujours pas aujourd'hui 10 septembre, au regard de sa discrétion sur les économies qu'il compte réaliser, comment va s'y prendre le gouvernement pour boucler les budgets des années 2013 et suivantes. En matière de fiscalité de l'épargne et de son support principal, l'assurance-vie, rien n'a vraiment été expliqué si ce n'est que le changement annoncé devrait se faire, pour des raisons d'une plus grande justice, dans le sens d'un alignement de la fiscalité de celle-ci sur celle des autres formes de revenu.

Espérons qu'à l'occasion, le gouvernement, pour être logique avec son souci d'un changement juste, aura alors le courage d'accepter que les effets de l'inflation qui pèsent sur l'épargne longue en soient déduits pour en déterminer la partie imposable. Si ce ne devait pas être le cas, le risque est sérieux de voir les gains de plusieurs millions d'assurés taxés à des taux totalement confiscatoires en termes réels.

La raison de cette affirmation est simple à comprendre : Lorsque 100 euros épargnés rapportent 3 euros, parallèlement, l'actif générateur de ces 3 euros de revenu, à savoir le capital investi, a subi dans le même temps une dépréciation de sa valeur en termes réels de 2 euros puisque l'inflation est de l'ordre de 2%. La dépréciation de cet actif, comme la plupart des charges qui affectent les autres formes de revenus ou de bénéfices, devrait pouvoir être déduite comptablement des 3 euros gagnés par le contribuable concerné pour fixer l'assiette taxable de son revenu réel. C'est d'autant plus justifié que cette charge représente dans la conjoncture actuelle (2% d'inflation), plus de la moitié dudit revenu (66,66 % en l'occurrence, soit les deux tiers !).

Aucune autre forme de revenu n'est frappée dans une telle proportion par l'inflation. Si il est incontestable que les revenus salariaux, les revenus fonciers, les retraites, les BNC et les BIC des professions indépendantes, les dividendes des actionnaires subissent eux aussi ses conséquences, ce n'est que d'une manière infime comparativement. En effet, en cas de stagnation de leur montant nominal, leur diminution de pouvoir d'achat en termes réels ne sera que de 2% , soit 33 fois moins. Ils auront donc conservé 98 % de celui de l'année précédente et bien souvent sensiblement plus puisque, dans la réalité, ils bénéficient pratiquement tous de mécanismes de protection contre l'inflation, à commencer par le SMIC pour donner un exemple simple.

Si donc la réforme qui se profile se veut vraiment juste, il conviendra alors qu'elle permette de sortir de l'hypocrisie du système actuel assise sur la traditionnelle occultation du phénomène de l'inflation en matière d'épargne longue, occultation que permettent la multiplicité des mécanismes en jeu et le manque de culture économique de l'écrasante majorité des intéressés.

Actuellement , le taux de prélèvements sociaux de 15,5% applicable depuis le 1er juillet 2012 aux 3 euros de revenu nominal procuré par 100 euros investis va donc se traduire par une taxe de 46,5 centimes sur un exercice. Il correspond donc en fait à un taux réel de 46,5% du revenu réel qui n'est que de 1 euro puisque les 100 euros se sont dépréciés de 2 euros . Si devait prochainement s'y ajouter après huit ans un impôt sur le revenu calculé de la même

manière, les contribuables situés dans la première tranche d'imposition de 5,5% (à partir de 5.963 euros de revenu imposable pour une part), devraient régler un supplément de $5,5 \times 2,53 = 13,9$ centimes soit au total 60,44 centimes pour un euro réellement gagné (1). Ils auront donc été taxés, en termes réels, à 60,44 % du produit réel de leur épargne. Quant aux contribuables se situant dans la seconde tranche, celle de 14 % (à partir de 11.896 euros de revenu annuel, toujours pour une part) c'est un taux réel de 82% qu'ils subiraient (1). Ces deux exemples chiffrés concernent les deux catégories de contribuables qui devraient être les bénéficiaires de la décote annoncée par le Président Hollande le 9 septembre pour leur permettre de ne pas avoir à souffrir des effets du gel temporaire du barème d'imposition, autrement dit des effets de l'inflation. Quant aux autres contribuables, le taux de taxation de leur épargne dépasserait alors largement 100 % du revenu réel procuré. Une réalité dont il serait intéressant de savoir si le Conseil Constitutionnel la juge compatible avec le principe du respect de l'égalité devant les charges publiques.

On peut ajouter à ces chiffrages significatifs qu'en outre les traditionnels arguments invoqués pour ignorer l'inflation en matière de taxation de l'épargne ont aujourd'hui perdu toute pertinence :

* L'argument du transfert générationnel que permet cette ignorance en faveur des jeunes ne tient plus depuis l'apparition des prélèvements sociaux puisqu'ils s'opèrent maintenant au fil de l'eau c'est-à-dire dès le début de la période de formation d'une épargne. Ces prélèvements frappent donc aussi les jeunes contribuables et les privera ainsi de l'essentiel des bénéfices de leur effort de capitalisation à long terme.

* Le préjugé très répandu selon lequel celui qui dispose d'un montant d'épargne significatif serait un "rentier" au sens péjoratif du terme, une sorte d'Harpagon privilégié qu'il serait moral de taxer plus que les autres, ne résiste pas à l'analyse et ce pour plusieurs raisons :

- Parce qu'en ce qui concerne leur origine, les sommes vraiment importantes investies dans le cadre de l'assurance-vie proviennent dans la majorité des cas de la vente d'un bien immobilier au tournant de la soixantaine ou d'un fonds de commerce et non d'héritages,
- Parce qu'elle correspondent alors au besoin, face à la diminution des revenus dans cette tranche d'âge de faire face aux conséquences de cette diminution et des risques inhérents à l'allongement de la vie humaine (baisse inéluctable des retraites, aides à domicile, dépendance)
- Parce que dans les autres cas pour les quadra et quinquagénaires, les efforts effectués ont pour objectifs de faire face à toute une série de possibles accidents de la vie qui n'ont rien d'imaginaire. Citons pour mémoire, et la liste n'est pas close : les handicaps, le chômage pour les salariés, les études des enfants dans des villes éloignées du domicile des parents, les retraites insuffisantes et autres sécheresses pour les agriculteurs, les faillites pour les commerçants, artisans et industriels, les baisses d'activité pour les artistes et travailleurs indépendants, les réversions insuffisantes pour les épouses qui n'ont pas cotisé, les durées de cotisations courtes pour ceux qui ont travaillé dans des pays étrangers sans protection sociale etc...). Comme on le voit, le choix de cette forme

d'investissement à long terme est tout aussi respectable que celui de l'acquisition d'une résidence secondaire qui ne sera occupée que trois mois par an. Cette dernière sera pourtant exonérée de toute taxation sur les plus values après un délai de 30 ans (il est question de revenir à 22 ans).

Cette remarque est d'autant plus fondée quand on sait qu'un couple, dont les deux membres ont 60 ans, et qui veut s'assurer un revenu viager réversible et correctement revalorisé égal au SMIC, doit pour pouvoir ce faire disposer d'un capital de plus de 400.000 euros (2).

Dans l'ignorance des projets du gouvernement, la question que je viens poser en guise de conclusion ne peut concerner que l'état actuel des choses : Lorsqu'il s'avère qu'en termes réels les prélèvements sociaux s'élèvent à plus de 45 % sur une forme de revenu et à 8 % sur une autre, quelles premières mesures se devrait de prendre un gouvernement qui veut aligner tous les régimes de taxation au nom de la justice ? Poser la question, n'est-ce-pas y répondre ? Elle ne peut se passer d'un minimum de transparence.

François Nocaudie / le 10 septembre 2012

1. *Le taux de l'impôt s'applique sur la valeur de rachat déduction faite des prélèvements sociaux. Dans l'hypothèse d'une inflation de 2 % et d'un revenu nominal de 3% le coefficient multiplicateur n'est donc plus de 3 mais de 3 moins 0,465 soit 2,536.*
2. *Ceci au taux technique de rente de 0%, le seul efficace à long terme contre l'inflation puisque la revalorisation des arrérages suit la totalité du rendement du fonds financier sur lequel elle s'appuie*